

Dispositif de suramortissement en faveur des investissements de transformation numérique et de robotisation.



Les nouvelles technologies de l'industrie du futur (numérisation, robotisation, impression 3D, réalité augmentée, Big Data...) permettent aux entreprises de réaliser un véritable saut de productivité.

Plusieurs indicateurs témoignent d'un retard dans l'appropriation des technologies de l'industrie du futur¹. Dans ce contexte, une mobilisation selon 4 axes² a été lancée par le Premier Ministre dont **un dispositif de suramortissement qui a vocation à soutenir l'investissement pour les PME industrielles.**

Votre entreprise est-elle concernée?

Cette mesure concerne toutes les entreprises répondant à la définition de la PME communautaire³ qui exercent une activité industrielle et qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés).

Quels sont les matériels éligibles ?

Tous biens industriels amortissables et appartenant à une des catégories suivantes⁴ :

- Equipements robotiques et cobotiques,
- Equipements de fabrication additive,
- Logiciels utilisés pour les opérations de conception, de fabrication ou de transformation,
- Machines intégrées destinées au calcul intensif,
- Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise ou sur son système transistrique,
- Machines de production à commande programmable ou numérique,
- Equipements de réalité augmentée ou de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

Sur quelle base actionner ce dispositif ?

Cette déduction exceptionnelle concerne les investissements éligibles, fabriqués par l'entreprise en propre ou acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018.

Les investissements éligibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2021 sont également concernés à condition que la commande ait été passée à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, qu'un acompte de 10% ait été versé et que l'acquisition ait lieu dans les deux ans à compter de la date de la commande.

La déduction est égale à 40% du prix de revient de l'investissement et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée de l'amortissement, que l'entreprise ait choisi d'amortir l'investissement sur un mode dégressif ou linéaire.

Les entreprises peuvent amortir leurs investissements à hauteur de 100% de leur valeur mais également déduire définitivement de 40% de cette même valeur de leur bénéfice, ce qui apporte un double avantage, en termes de trésorerie et en termes de rendement.

Si le bien est affecté à plusieurs activités, la déduction ne concernera que la quote-part du coût d'acquisition affectée à l'activité industrielle.

Le mode de financement est sans incidence sur l'éligibilité de l'investissement. Les biens ou logiciels peuvent être financés par fonds propres, par emprunt ou être pris en location dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Le point de départ de la déduction exceptionnelle est fixé au premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien, indépendamment de la date de mise en service effective.

Conformément à la réglementation européenne⁵, **le montant de l'aide ne doit pas dépasser les plafonds d'intensité** : 20% du coût de l'investissement pour les petites entreprises⁶ et 10% du coût du coût de l'investissement pour les moyennes entreprises⁷.

LEXIQUE

1-Industrie du futur

Programme national en faveur de la modernisation de l'outil de production et de la transformation numérique des entreprises industrielles.

2-Mobilisation sur 4 axes :

1-Offre d'accompagnement pour accélérer la transformation des PME vers l'industrie du futur : programme des 10000 diagnostics

2- Dispositif de suramortissement pour soutenir l'investissement des PME industriels

3-mise en place des plateformes numériques dans les filières du Conseil national de l'industrie

4-déploiement des plateformes d'accélération de l'industrie du futur

3-Définition de la PME sens communautaire :

Entreprises dont l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes et dont, soit le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas 50 millions d'€, soit le total du bilan n'excède pas 43 millions d'€.

4- Catégories des biens éligibles

**Equipements robotiques et cobotiques* (lignes robotisées, cobots, exosquelettes, préhenseur, capteurs, etc...)

**Equipements de fabrication additive* (imprimantes 3D, outils de numérisation tridimensionnelle, etc..)

**Logiciels utilisés pour les opérations de conception, de fabrication ou de transformation* (Logiciels de gestion de production assistée par ordinateur, logiciels de gestion des processus des procédés, logiciels pour la modélisation, virtualisation, traitement des images et simulation des procédés et processus industriels, progiciel de gestion intégré.

**Machines intégrées destinées au calcul intensif* (supercalculateurs)

**Machines de production à commande programmable ou numérique* (machines de production dont le contrôle-commande est assuré numériquement : machines de fraisage, tournage, usinage, rectification, électro-érosion, de découpe, d'assemblage, de contrôle dimensionnel, d'emballage et de conditionnement, soudage automatique)

5- Limite du plafond d'intensité : Article 17 du Règlement UE n°651/2014 : «le montant de l'aide ne doit pas dépasser les limites suivantes :

-20% du cout de l'investissement pour les petites entreprises

-10% du cout de l'investissement pour les moyennes entreprises

6 - Petites entreprises : entreprises de moins de 50 salariés, chiffres d'affaires annuel ou total du bilan annuel inférieur à 10 millions d'€.

7 - Moyennes entreprises : entreprises entre 50 et 249 personnes, chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel compris entre respectivement 10 millions d'€ et 50 millions d'€ et 10 millions d'€ et 43 millions d'€.

Pour aller plus loin

sur l'industrie du futur

<https://www.lafrenchfab.fr/2019/01/16/quest-ce-que-lindustrie-du-futur/>

sur la base d'imposition du dispositif

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11583-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-30-20190515>

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe

Direction

Rue des archives, Bisdary

97113 Gourbeyre

Tél. : 0590 80 50 50

Fax : 0590 80 50 00

Bureau de Jarry

Immeuble Raphaël, Lotissement 13

ZI Jarry

97122 Baie-Mahault

Tél. : 0590 83 10 34

Fax : 0590 83 70 75

Bureau de Basse-Terre :

30 Rue des Bougainvilliers

97100 Basse-Terre

Tél. : 0590 99 35 99

Bureau des Abymes :

Immeuble CEE Dothémare

97139 Abymes

Tél. : 0590 21 38 31

DIECCTE

Unité Territoriale de Saint-Martin

Cité administrative - rue de Spring - Concordia

97150 Saint-Martin

Tél. : 0590 29 09 16.

Directeur de Publication : Alain FRANCES

Rédacteur : Marie-Lise MARCEL-ROCHE

Département Développement des Entreprises

-Pole 3^e

DIECCTE de Guadeloupe

Internet : <http://www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr>

Date de publication : novembre 2019

